



Décret 2015-808 du 2 juillet 2015
relatif au plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA)
et au stationnement qui vise à favoriser et sécuriser
les cheminements des piétons et des cyclistes.
(signalisation routière modifiée par l'arrêté du 23 septembre 2015)



Positionnement du
cycliste sur la
chaussée

Chevauchement d'une
ligne continue pour
doubler un cycliste

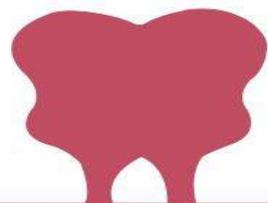
Déploiement du double
sens cyclable

Cédez-le-passage
cycliste au feu rouge

Les sas cyclistes

Chaussée à voie
centrale banalisée

Renforcement des
sanctions
arrêts/stationnements



Positionnement du cycliste sur la chaussée...

Art R. 412-9 du Code de la route « En marche normale tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci...

Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, un conducteur de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité »

(But : éviter les ouvertures intempestives de portière ou de traversée de piétons entre 2 véhicules)



Art. R.411-25 du Code de la route « Un conducteur de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles le permet. (...)



Permettre le chevauchement d'une ligne continue pour dépasser un cycliste

Art. 412-19 du Code de la route, autorise le chevauchement d'une ligne continue axiale pour doubler un cycliste... (bien entendu sous certaines conditions de distance, visibilité, vitesse...).

Nota : Il s'agit bien d'un chevauchement et non d'un franchissement de ligne continue axiale.



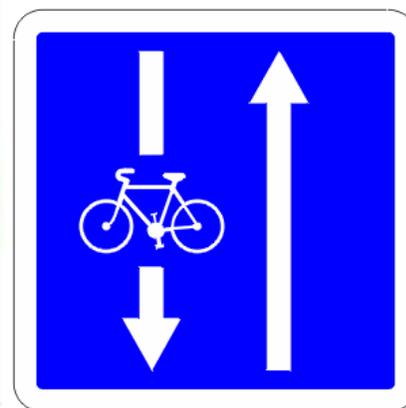
Déploiement du double sens cyclable

De quoi s'agit-il ? ... La mise à double-sens cyclable d'une rue consiste à autoriser la circulation des cyclistes dans les deux sens dans une rue auparavant à sens unique pour tous les véhicules.

Le décret du 31 juillet 2008 (premier décret «Code de la rue») avait instauré la généralisation du double-sens cyclable dans les zones 30 et les zones de rencontre.

Les art R. 412-28-1 et R. 431-9 du Code de la route modifiés le 2/07/2015, viennent compléter ce dispositif des doubles-sens cyclables en l'étendant aux aires piétonnes et aux voies limitées à 30 km/h (Applicable depuis le 01/01/16).

Depuis 2008



Panneau signalant aux véhicules la possibilité de croiser des cyclistes

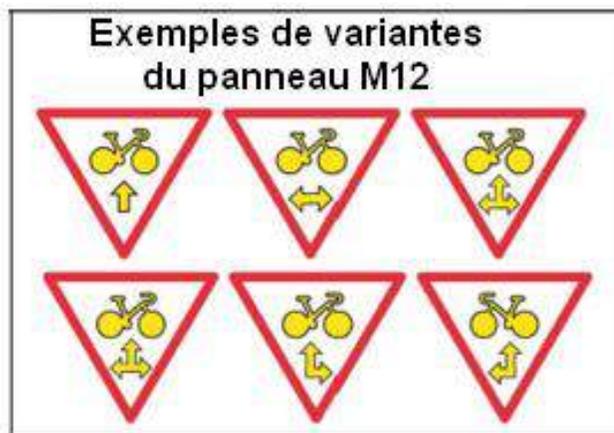
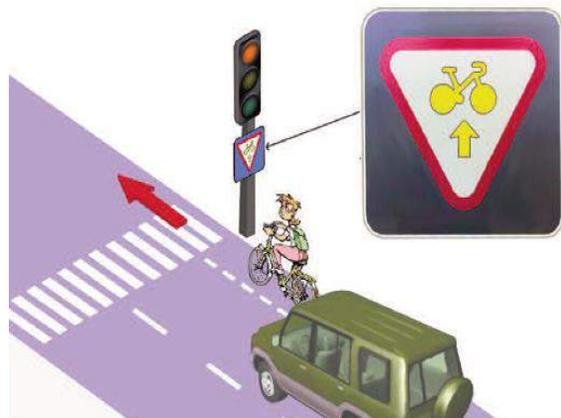
Extension 01/01/2016



Cédez-le-passage cycliste au feu rouge

Le « cédez-le-passage cycliste au feu » (tourner à droite et aller tout droit) aux carrefours en « + » ou en « T », en vigueur depuis 2012, autorise les cyclistes à effectuer un cédez le passage à la place d'un arrêt au feu rouge.

Depuis le 2 juillet 2015, il est étendu aux passages pour piétons gérés par feux en section courante, aux alternats par feux et aux feux de gestion des bornes d'entrées des aires piétonnes.



Véhicules et 2 roues motorisés : la nouvelle signalisation ne vous concerne pas. Restez à l'arrêt au feu rouge.

A Carrefour en « + » : autorisation de tourner à droite

B Carrefour en « T » : autorisation d'aller tout droit

1 PIÉTONS : Quand le feu piéton est vert, je peux traverser. Je reste prioritaire vis-à-vis des cyclistes.

2 VÉLOS : **CARREFOUR EN « + »** À l'approche du panneau, je ralentis. Je cède le passage aux piétons et aux véhicules avant de tourner à droite. **CARREFOUR EN « T »** À l'approche du panneau, je ralentis. Je cède le passage aux piétons et aux véhicules avant de continuer tout droit.

3 AUTOMOBILISTES* : Le feu est vert, j'avance. *voiture, camionnette, camion, bus, moto, cyclomoteur et scooter.

Attention aux piétons qui traversent et aux voitures qui viennent de la gauche !

En évitant des arrêts répétés, la circulation du cycliste en ville est facilitée, son trajet devient plus fluide et plus rapide.

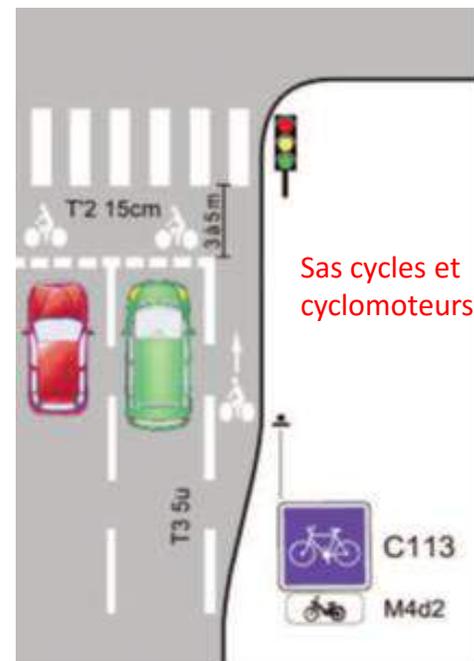
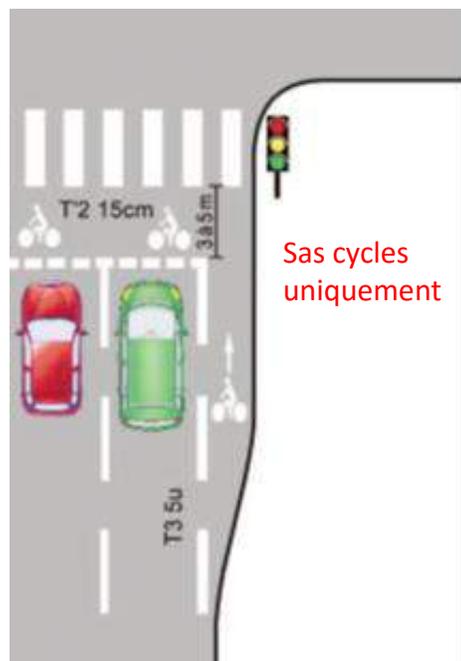
Circuler malin et plus responsable

Rappel : Ces panonceaux « cédez-le-passage » imposent aux cyclistes franchissant un feu rouge muni d'un tel signal de laisser la priorité aux usagers ayant un feu vert : piétons comme véhicules.

Les sas cyclistes

Art R. 415-15 du Code de la route « L'autorité investie du pouvoir de police peut décider de (...) mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles et ~~cyclomoteurs~~, l'autre pour les autres catégories de véhicules. [...] »

En supprimant le terme « cyclomoteurs », cet article induit que par défaut les sas sont à l'usage des seuls vélos, mais que l'autorité investie du pouvoir de police peut y autoriser les cyclomoteurs par la mise en place d'une signalisation spécifique...

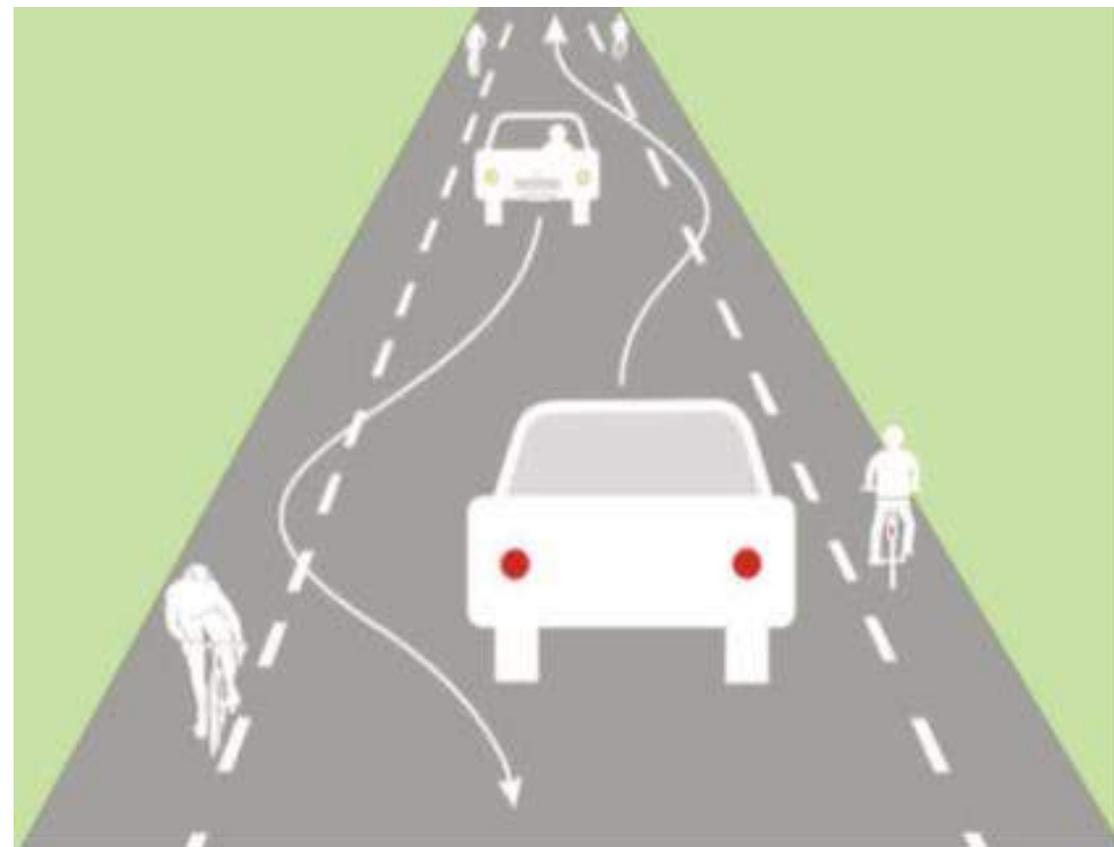


Rappelons qu'il n'y a pas de modification du Code de la route pour les motos et scooters de cylindrée supérieure à 50 cm³ : ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans le sas cycliste lorsque le feu de circulation est rouge.

La chaussée à voie centrale banalisée

De quoi s'agit-il ? La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe.

Art R. 431-9 du Code de la route « ~~Hors agglomération~~, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. »
En supprimant le terme « hors agglomération » qui existait dans la version précédente du Code de la route, le domaine d'emploi de la chaussée à voie centrale banalisée est étendu au milieu urbain.



Renforcement des sanctions pour les arrêts/stationnements interdits

Stationnements ou arrêts interdits requalifiés « très gênant » (4° classe)
(ces infractions étaient classées précédemment « gênant » (2° classe))

Art R. 417-11 du Code de la route (tous les alinéas de cet article ne figurent pas dans cette synthèse)

[...]

I - Est considéré comme très gênant pour la circulation publique tout arrêt ou stationnement :

1° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

[...]

4° D'un véhicule motorisé :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, [...]

Rappel : a) l'arrêt ou le stationnement des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs a été maintenu comme gênant en regard de l'article R.417-10



8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté : [...]

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ; [...]

Définitions du Code de la route (article R.110-2)

- **arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- **stationnement** : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE ROUTIERE DU 02 OCTOBRE 2015

Après douze années de baisse continue, la mortalité routière a augmenté de 3,5% en 2014.

Face à ce bilan préoccupant, un plan d'urgence de 22 mesures principales (et 33 complémentaires) pour la sécurité routière a été présenté comme une « feuille de route 2016 ».

Dans ces décisions, seule 1 mesure principale (n°16) intéresse les cyclistes :

« Pour protéger les usagers de bicyclette de moins de 12 ans, rendre obligatoire pour eux le port du casque certifié ».

Et 1 mesure complémentaire (B11) :

« moderniser les dispositions relatives à la visibilité des cyclistes, notamment celles relatives à leur éclairage, en les autorisant à porter un éclairage sur eux ».

(NDLR : actuellement, seuls les dispositifs d'éclairage « avant, arrière, latéral et pédales » sur le vélo sont réglementaires)

IMPORTANT : ces mesures pourraient être adoptées en 2016 (bien que celle du port du casque obligatoire au moins de 12 ans, soulève un débat animé entre les anti et les pro). A suivre.....



Fédération française de cyclotourisme

le tourisme à vélo

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

